

DECISION N°2021-L0671/ARCOP/ORD

sur recours de OMISER Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-001/RCSO/PBZG/CSPN pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Saponé (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2021 de OMISER Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs Adama ZOUNGRANA et K. Daouda ZOUNGRANA, respectivement gérant et conducteur au sein de OMISER Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur W. Florentin CONOMBO, secrétaire général de la Mairie de Saponé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur Issaka KABORE, gérant de CONSENSUS BTP Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-001/RCS/D/PBZG/CSPN pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Saponé (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3227 du lundi 15 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au mercredi 17 novembre 2021 ; que OMISER Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Saponé a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-001/RCSD/PBZG/CSPN pour les travaux de construction d'infrastructures à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de OMISER Sarl conforme et l'a classée 2^{ème} ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que seulement deux entreprises ont soumissionné au lot 4 à savoir lui-même et l'entreprise YASMINE SERVICE SARL ; qu'au dépouillement il avait été classé 1^{er} devant l'entreprise YASMINE SERVICE SARL ; qu'aucune observation n'avait été faite sur son offre technique ou financière ; qu'en définitive, une entreprise qui n'était pas présente à la soumission à savoir CONSENSUS BTP Sarl, s'est retrouvée attributaire dudit marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire ;

considérant que le requérant affirme qu'à l'ouverture des plis il y avait seulement deux soumissionnaires pour le lot 4 ; qu'il est étonné de voir une entreprise qui n'a pas soumissionné audit lot en être l'attributaire ;

considérant que la CCAM a noté que cette affirmation du plaignant est gravissime et frise la diffamation ; que tous les documents de la procédure sont présents et l'ORD peut noter, depuis le registre de dépôt des offres jusqu'au PV d'ouverture et rapport d'évaluation en passant par les listes de présence, que CONSENSUS BTP, attributaire du lot contesté, a bel et bien soumis une offre au lot 4 ; qu'au regard du registre de dépôt des offres, ce dernier, dans l'ordre chronologique, a même fait enregistrer son offre avant le requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que les accusations du requérants sont si incompréhensibles qu'il s'abstienne de tout commentaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des pièces versées au dossier par l'autorité contractante, l'entreprise CONSENSUS BTP SARL, attributaire provisoire, a effectivement soumissionné au lot 4 de l'appel d'offres ; que la plainte de OMISER SARL est sans fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OMISER Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de OMISER Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-001/RCSD/PBZG/CSPN pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Saponé (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU